



RC Vie Privée

Conditions Générales

Siège social
Cours Saint-Michel 70, 1040 Bruxelles
T +32 2 738 97 11 F +32 2 738 98 96
E info@inginsurance.be

Siège d'Anvers
Desguinlei 92, 2018 Antwerpen
T +32 3 244 66 88 F +32 3 244 66 87
www.inginsurance.be

ING Insurance SA, entreprise d'assurances agréée par la CBFA sous le numéro de code 0051.2530

ING 320-0002736-90
IBAN BE34 3200 0027 3690
BIC BBRUBEBB
RPM Bruxelles - TVA BE 0404.500.094

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'assuré(e) donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances ING Insurance SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles.

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser à soit le Service Médiateur d'ING Insurance SA, Desguinlei, 92 à 2018 Anvers, soit la CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances), Rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, soit l'Ombudsman d'ASSURALIA, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles. Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.



Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. RESPONSABILITÉ	5
1.1 OBJET DE LA GARANTIE	5
1.2 ASSURES	5
1.3 TIERS	6
1.4 VIE PRIVEE	6
1.5 MONTANTS GARANTIS, FRANCHISES ET INDEXATION	6
1.6 ETENDUE TERRITORIALE	7
1.7 ANIMAUX	7
1.8 BATIMENTS, JARDINS ET ASCENSEURS	7
1.9 DEPLACEMENTS ET MOYENS DE LOCOMOTION	8
1.10 DOMMAGES CAUSES PAR LE FEU, L'INCENDIE, L'EXPLOSION OU LA FUMEE	9
1.11 BIEN GARDES	9
1.12 AUTRES RISQUES ET ACTIVITES	10
1.13 ASSISTANCE BENEVOLE PAR DES TIERS	10
1.14 EXCLUSIONS GENERALES	11
CHAPITRE 2. ASSISTANCE JURIDIQUE	12
2.1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	12
2.2 DEFINITIONS	12
2.3 OBJET DE LA GARANTIE	12
2.4 EXTENSIONS DE GARANTIE	13
2.5 PRESTATIONS	14
2.6 MONTANT GARANTI	16
2.7 ETENDUE TERRITORIALE	16
2.8 ETENDUE DANS LE TEMPS	16
2.9 EXCLUSIONS	16
2.10 INDEXATION	17
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	18
3.1 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE	18
3.2 PRIME	18
3.3 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF	18
3.4 DETERMINATION DE LA PRIME	19
3.5 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	19
3.6 CONDUITE DU LITIGE	19
3.7 INDEMNISATION PAR L'ASSURE	20
3.8 PRISE D'EFFET - DUREE - RENOUVELLEMENT - SUSPENSION - FIN DE LA CONVENTION	20
3.9 MODES DE RESILIATION	22
3.10 COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS	22
3.11 DISPOSITIONS GENERALES	22

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE

Chapitre 1. Responsabilité

1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Art. 1.

Conformément à l'A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie, la compagnie couvre, jusqu'à concurrence des montants garantis, la responsabilité qui peut incomber aux ASSURES, en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés à des TIERS du fait de la VIE PRIVEE.

Art. 2.

La compagnie s'engage à allouer les indemnités auxquelles les assurés sont tenus du fait de leur responsabilité.

Cette garantie est accordée pour tout événement dommageable et fortuit, survenu pendant la durée du contrat. Il convient d'entendre par événement dommageable, tout événement qui cause les dommages directement et irréversiblement.

1.2 ASSURES

Art. 3.

Sont considérés comme assurés :

1° le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;

2° son conjoint cohabitant ;

3° toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré est également acquise :

- aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- aux enfants mineurs non mariés du preneur d'assurance ou de la personne qui cohabite avec lui, sous un lien conjugal ou autre, lorsqu'ils sont entretenus de ses deniers et même s'ils ne vivent pas à son foyer ;
- aux enfants mineurs non mariés du preneur d'assurance ou de la personne qui cohabite avec lui, sous un lien conjugal ou autre, lorsqu'ils sont entretenus de ses deniers ou lorsqu'ils sont soumis à son autorité, même s'ils ne vivent pas à son foyer, en particulier en cas de garde partagée des enfants ;
- en cas de séparation de fait ou légale, aux partenaires et à leurs enfants qui restent assurés pendant 6 mois ; cette période est portée à un an pour la responsabilité personnelle des enfants mineurs non mariés du preneur d'assurance ne vivant plus à son foyer. La responsabilité personnelle de ces enfants reste cependant assurée pour une durée illimitée lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du preneur d'assurance dans le cadre du droit de visite ;

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE

- aux personnes possédant le statut de minorité prolongée habitant chez le preneur d'assurance ;
- aux personnes séjournant chez le preneur d'assurance dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants ;
- aux miliciens et objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou le service ou l'institution auquel ils ont été confiés ne soit pas responsable de leurs actes ;

4° les membres du personnel domestique, les aides familiales (notamment au pair) ainsi que les autres travailleurs rémunérés lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;

5° les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, assument la garde, gratuitement ou non :

- des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ;
- des animaux compris dans la garantie, appartenant aux personnes assurées mentionnées à l'article 3, 1°, 2° et 3° ;

lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

1.3 TIERS

Art. 4.

Toute personne autre que les assurés définis à l'article 3, 1°, 2° et 3°.

1.4 VIE PRIVEE

Art. 5.

Par vie privée, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions qui ne découlent pas de l'exercice d'une activité professionnelle.

1.5 MONTANTS GARANTIS, FRANCHISES ET INDEXATION

Art. 6.

1° La garantie est accordée en matière de dommages résultant des lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 12.395.000 euros par sinistre et, en matière de dégâts matériels, jusqu'à concurrence de 3.850.000 euros par sinistre.

Les transactions avec le Ministère public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie.

2° Une franchise de 123,95 euros par sinistre est d'application pour les dégâts matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

3° Les montants garantis et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981). Le montant garanti pour les dégâts matériels est lié à l'index d'octobre 2000, soit 177,901. L'indice applicable en cas de sinistre est celui de mois précédant le mois de survenance du sinistre.

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE

1.6 ETENDUE TERRITORIALE

Art. 7.

Les garanties du contrat sont acquises dans le monde entier.

1.7 ANIMAUX

Art. 8.

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par les animaux domestiques. La garantie du contrat est également acquise aux assurés pour les dommages causés par les animaux désignés ci-après pour autant qu'ils ne soient pas détenus à des fins professionnelles ou lucratives :

- 1° les animaux de basse-cour et le petit bétail sous la surveillance des personnes assurées ;
- 2° la possession et l'usage, en tant qu'amateur, de chevaux de selle, ânes et poneys (maximum 5 au total), même lorsque l'assuré en est le propriétaire ;
- 3° la garantie du contrat est acquise pour les dommages causés aux chevaux, en ce compris leur harnachement, lorsqu'ils sont empruntés ou pris en location par les assurés mentionnés à l'article 3, 1°, 2° et 3°, jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de 2.500 euros par sinistre, au-delà de la franchise indexée de 123,95 euros ;
- 4° la possession d'autruches, cerfs et cervidés (maximum 5 au total) détenus en dehors de toute activité professionnelle, à la condition que le terrain sur lequel les animaux se trouvent soit doté d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m20 ;
- 5° les attelages, moyennant paiement d'une surprime.

1.8 BATIMENTS, JARDINS ET ASCENSEURS

Art. 9.

La garantie est acquise aux assurés mentionnés à l'article 3, 1°, 2° et 3° pour la responsabilité qui peut leur incomber du fait de dommages causés par :

- 1° le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé à titre de résidence principale, y compris le contenu ;
- 2° le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé dans le cadre de leurs études par les élèves ou étudiants assurés, y compris le contenu ;
- 3° la totalité du bâtiment servant de résidence principale et comprenant au maximum trois appartements ou chambres et trois garages que l'assuré loue à des tiers ou qu'il met gratuitement à leur disposition ;
- 4° la partie de la résidence principale, et de son mobilier, affectés par l'assuré à l'exercice d'une profession libérale ou à l'exploitation d'un commerce sans entreposage ni vente de marchandises ;

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE

- 5° les garages, abris pour voitures, pavillons, remises, serres et piscines, attenants ou non aux bâtiments assurés ;
- 6° la résidence de vacances, la seconde résidence ou la caravane, louée, mise à la disposition ou appartenant, de même que leur contenu, à usage privé ;
- 7° les bâtiments assurés pendant les travaux de transformation, d'entretien, de réparation, d'agrandissement ou d'adaptation, lorsque ces travaux sont exécutés par les assurés, et pour autant qu'ils n'influencent pas la stabilité du bâtiment ;
- 8° les ascenseurs ou monte-charges dans les bâtiments assurés à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien souscrit auprès d'une firme officiellement reconnue. Lorsque l'assuré est copropriétaire du bâtiment, la garantie est acquise pour sa part dans la copropriété ;
- 9° le jardin et terrain non bâti attenants aux bâtiments assurés (même si la superficie dépasse un hectare), ainsi que la végétation s'y trouvant ;
- 10° le jardin et les parcelles non bâties, non attenants, de 5 hectares maximum, ainsi que la végétation s'y trouvant ;
- 11° tout immeuble, bâti ou non, autre que ceux énumérés ci-dessus, mais moyennant paiement d'une surprime.

1.9 DEPLACEMENTS ET MOYENS DE LOCOMOTION

Art. 10.

1. La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements effectués entre autres en tant que piéton, cycliste, patineur, skeeler ou utilisateur d'autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).
2. En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Les dégâts matériels causés au véhicule utilisé sont également couverts, pour autant que celui-ci appartienne à un tiers.
3. La garantie est acquise pour la responsabilité du fait de dommages causés par l'usage, en tant qu'amateur, de bateaux à voile de maximum 300 kg et de bateaux à moteur de maximum 10 CV DIN, qui sont soit la propriété de l'assuré, soit loués ou utilisés par lui, même sans autorisation.
4. La garantie est également acquise pour l'utilisation d'outils de jardin autotractés avec siège, y compris le risque de circulation.

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE

5. La garantie du contrat est acquise pour l'indemnisation des dommages corporels et matériels du fait de la responsabilité découlant de ce qu'un assuré, détenteur d'un permis de conduire valide et adéquat, en dehors de toute compétition conduite occasionnellement et avec l'autorisation du propriétaire ou du détenteur, un véhicule automoteur dont aucun assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur. La garantie est uniquement acquise si la personne lésée ne peut pas être indemnisée en vertu du contrat type R.C. Véhicules automoteurs.

La garantie n'est pas acquise pour les dégâts causés au véhicule automoteur lui-même.

6. Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'utilisation d'aéronefs qui appartiennent à un assuré ou qui sont loués par lui ou mis à sa disposition. Par contre, la garantie couvre l'utilisation des engins suivants non équipés d'un moteur : parapente, parachute, deltaplane, à l'exclusion des planeurs et des ballons aérostatiques.

1.10 DOMMAGES CAUSES PAR LE FEU, L'INCENDIE, L'EXPLOSION OU LA FUMEE

Art. 11.

Sont exclus de la garantie, les dégâts matériels causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutifs à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Restent toutefois assurés, les dommages causés :

- lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
- dans d'autres immeubles ou caravanes, en ce compris le contenu, qui ne sont pas la propriété d'un assuré mais qu'il utilise pendant ses vacances, à l'occasion de fêtes de famille et de voyages effectués à titre privé ou professionnel. Cette dernière couverture s'applique également à la privation de jouissance et aux frais de déblais et de pompiers ;
- dans les hôpitaux.

1.11 BIENS GARDES

Art. 12.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés aux biens meubles, immeubles et animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 11 ci-dessus.

La garantie du contrat est toutefois acquise pour les dommages causés à la chambre et au contenu de celle-ci pendant un séjour :

- dans un établissement hospitalier ;
- dans un hôtel ou logement similaire à titre privé ou professionnel.

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE

1.12 AUTRES RISQUES ET ACTIVITES

Art. 13.

1. La garantie est acquise pour la responsabilité qui peut incomber aux assurés pour les dommages causés :

a) par les enfants mineurs d'âge, autres que ceux des assurés, que ces derniers ont sous leur garde. Ces enfants sont considérés comme tiers à l'égard des assurés ;

b) par les enfants cohabitants du preneur d'assurance lorsqu'ils exécutent un travail pour le compte d'autrui, même contre récompense, pendant leurs vacances ou leurs loisirs ;

c) par l'usage de jouets sur lesquels des enfants peuvent prendre place mais ne pouvant dépasser une vitesse de 8 km/h, de jouets téléguidés ou de matériel de loisirs similaire ;

d) par les personnes mentionnées à l'article 3, 1°, 2° et 3°, lorsqu'elles agissent en tant que dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou de mouvements assimilés. Cette extension n'est d'application que pour les dommages que les assurés ont causés personnellement ou pour la responsabilité qui peut être mise à leur charge du chef des dommages causés par les personnes dont ils doivent répondre. La responsabilité de ces dernières reste exclue ;

e) par des mouvements de terrain.

2. La garantie est également acquise pour l'obligation d'indemnisation qui peut être mise à charge de l'assuré en vertu de l'article 544 du Code civil.

La garantie est acquise pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un événement soudain, anormal et fortuit pour l'assuré.

1.13 ASSISTANCE BENEVOLE PAR DES TIERS

Art. 14.

La garantie est acquise pour les dommages survenus à des tiers pendant et par leur assistance ou leur participation bénévole et non professionnelle au sauvetage des personnes assurées ou de leurs biens, qui sont en danger imminent.

Cette couverture est d'application dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir aucune indemnisation d'un organisme public ou privé.

La somme assurée s'élève à 50.000 euros par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus. Cette somme est liée à l'évolution de l'indice, de manière comme mentionné dans l'article 6, 3°. La franchise dont question n'est pas d'application dans le cas présent.

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE

1.14 EXCLUSIONS GENERALES

Art. 15.

Sans préjudice des dispositions propres certains cas particuliers, sont exclus de la garantie :

1. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;
2. les dommages causés par la pratique de la chasse, de même que par le gibier ;
3. les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui occasionne un sinistre intentionnellement ;
4. les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui occasionne un sinistre par une faute grave de sa part ;

Sont considérées comme fautes graves :

- l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique ou un état analogue résultant de l'usage d'autres produits ou substances que des boissons alcoolisées ;
- la participation à des querelles ou rixes ou l'usage de la violence physique ;
- l'absence de mesures de prévention et de sécurité élémentaires afin d'éviter des dommages causés par des bâtiments délabrés ;

Sont également considérées comme fautes graves :

- des actes incontestablement téméraires commis par un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans.
5. les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de rayonnements ionisants ;
 6. les dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, l'on entend une action ou une série d'actions organisées clandestinement, cohérentes en temps et objectif, exécutées individuellement ou en groupe par conviction idéologique, religieuse, politique, économique ou sociale. Ces actions visent à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à endommager des biens en vue d'impressionner le public ou une autorité et de créer un climat d'insécurité.

CHAPITRE 2. ASSISTANCE JURIDIQUE

Chapitre 2. Assistance Juridique

2.1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 16.

La présente garantie est soumise à la Loi du 25/6/1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à l'Arrêté Royal du 12/10/1990 relatif à l'assurance protection juridique, ainsi qu'aux dispositions légales qui modifieraient ces textes.

Les dispositions des chapitres 1 (Responsabilité) et 3 (Dispositions administratives) sont d'application, sauf ce qui serait spécifiquement prévu dans le cadre de la présente garantie.

2.2 DEFINITIONS

Art. 17.

Assurés : les personnes visées à l'article 3, 1°, 2° et 3° du chapitre 1 (Responsabilité).

Tiers : toute personne autre que les assurés définis ci-avant.

Vie privée : tous les faits, actes ou omissions qui ne découlent pas de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sinistre : chaque fait qui donne lieu à l'application de la garantie. Constitue un seul sinistre tout ensemble d'infractions ou de dommages ayant une origine commune, quel que soit le nombre d'assurés impliqués.

2.3 OBJET DE LA GARANTIE

Art. 18.

1. DEFENSE PENALE

La Compagnie prend en charge les frais de défense pénale en cas de poursuites à l'encontre de l'assuré :

- du chef d'infraction à l'origine d'un sinistre couvert par la garantie du chapitre 1 (Responsabilité) ;
- même sans qu'il y ait eu dommage, du chef d'infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière pour autant que cette infraction n'ait pas été commise en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager d'un véhicule soumis à la Loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

2. RECOURS CIVIL

Dans la mesure où, au moment de la survenance du dommage, l'assuré se trouve dans une qualité et une situation couvertes par la garantie du chapitre 1 (Responsabilité), la Compagnie exerce le recours contre le tiers ou son assureur en vue d'obtenir l'indemnisation du dommage matériel et/ou corporel de l'assuré, sur base :

CHAPITRE 2. ASSISTANCE JURIDIQUE

- des articles 1382 à 1386 bis du Code civil ;
- de la Loi du 25/2/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;
- de l'article 544 du Code civil, pour autant que le dommage soit la conséquence directe d'un événement soudain, anormal et fortuit ;
- de l'article 29 bis de la Loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- de la Loi du 30/7/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

ou sur base de dispositions analogues de droit étranger.

3. INSOLVABILITE DES TIERS

Si, en cas de recours civil garanti, l'assuré ne peut pas obtenir l'indemnisation complète de son dommage du fait de l'insolvabilité totale du tiers responsable identifié, la Compagnie indemnise l'assuré jusqu'à concurrence de 6.200 euros par sinistre, pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse être déclaré débiteur de cette indemnité. Une franchise indexée de 123,95 euros sera appliquée sur l'indemnité du dommage matériel.

La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à concurrence de cette indemnité.

La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie de l'article 18, 4° (Avances sur recours).

4. AVANCES SUR RECOURS

En cas de recours civil garanti, suite à un sinistre survenu en Belgique et causé par un tiers identifié dont la responsabilité est définitivement établie, la Compagnie verse à l'assuré des provisions jusqu'à concurrence de 6.200 euros par sinistre, à titre d'avance récupérable sur le montant des dommages.

La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à concurrence des montants avancés.

La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie de l'article 18, 3° (Insolvabilité des tiers).

2.4 EXTENSIONS DE GARANTIE

Art. 19.

1. PROCEDURE A L'ETRANGER

Lorsque, suite à un sinistre garanti, l'assuré est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 1.500 euros par sinistre, les frais dûment justifiés de déplacement et de séjour y afférents.

CHAPITRE 2. ASSISTANCE JURIDIQUE

2. CAUTIONNEMENT

Lorsque, suite à un sinistre garanti, l'assuré est détenu et une caution est exigée pour sa mise en liberté, la Compagnie s'engage à l'avancer. Si la caution est versée par les soins de l'assuré, la Compagnie lui en rembourse le montant.

L'intervention de la Compagnie s'élève à maximum 25.000 euros par sinistre.

Dès que la caution versée est libérée, l'assuré doit remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement à la Compagnie.

Lorsque la caution versée est affectée au paiement de frais non couverts, l'assuré est tenu de la rembourser à la Compagnie.

3. RECOURS EN GRACE

La Compagnie prend en charge les frais du recours en grâce si, suite à un sinistre garanti, l'assuré est condamné à une peine effective de privation de liberté.

4. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Par extension à la notion de « Vie privée » définie à l'article 17, la garantie de l'article 18, 2° (Recours civil) est également acquise pour l'introduction, contre le tiers responsable, d'une réclamation relative à un dommage corporel lorsque l'assuré est la victime d'un accident du travail au sens des Lois du 3/7/1967 et du 10/4/1971, et ce pour le type de dommage qui n'est pas indemnisable suivant ces législations.

2.5 PRESTATIONS

Art. 20.

L'assuré est tenu d'avertir par écrit le plus rapidement possible la Compagnie de la survenance du sinistre. Il lui transmettra de sa propre initiative tous les renseignements utiles à la constitution du dossier ainsi que toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires relatives au sinistre.

Lorsque l'assuré a subi un dommage :

- la Compagnie se charge d'obtenir du tiers ou de son assureur un règlement amiable en sa faveur ;
- si un règlement amiable ne peut être obtenu, la Compagnie supporte les frais nécessaires en vue d'obtenir une indemnisation par le biais d'une procédure judiciaire.

La Compagnie assume la défense des intérêts de l'assuré et prend en charge les frais y afférents, en ce compris les honoraires et frais d'enquête, d'expertise et de procédure.

La Compagnie n'intervient pas dans les frais et honoraires dus par l'assuré pour les prestations dont elle n'a pas été informée au préalable.

La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré pour la récupération des frais et indemnités de procédure de toutes sortes.

CHAPITRE 2. ASSISTANCE JURIDIQUE

Libre choix d'experts et d'avocat

Après approbation de la Compagnie, l'assuré a le libre choix d'un expert par domaine, d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications légales requises pour le défendre et veiller à ses intérêts ou pour le représenter dans une procédure. Ce libre choix se limite toutefois par sinistre à un avocat ou un expert par domaine, quel que soit le nombre d'assurés impliqués.

Le libre choix d'avocat peut être exercé lorsqu'un règlement amiable n'a pu être obtenu et que, dès lors, une procédure judiciaire s'impose ou en cas de conflit d'intérêts avec la Compagnie.

Le paiement des frais et honoraires des personnes librement choisies par l'assuré se fera soit directement par la Compagnie, soit par l'assuré après approbation de celle-ci.

La garantie n'est pas acquise pour les frais supplémentaires découlant :

- du changement d'expert ou d'avocat, résultant de la seule volonté de l'assuré ;
- de la désignation d'expert ou d'avocat qui ne sont pas établis dans le pays de la procédure.

Lorsque la Compagnie estime que l'état des frais et honoraires est exagéré, l'assuré doit soumettre cet état litigieux à l'autorité compétente. La Compagnie mène alors la contestation et en assume les frais.

Clause d'objectivité

La Compagnie se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin lorsque :

- elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- il apparaît que le tiers considéré comme responsable est insolvable ;
- l'assuré ne comparaît pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

Dès que la Compagnie a fait connaître par écrit sa position sur la marche à suivre, l'assuré qui ne partagerait pas cet avis peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de la Compagnie, celle-ci ne prend en charge que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, nonobstant l'avis de cet avocat, l'assuré entame une procédure à ses frais et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en suivant la position de la Compagnie, celle-ci rembourse les frais de la procédure et l'autre moitié des frais et honoraires de la consultation préalable.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, quel que soit le résultat de la procédure, la Compagnie prend en charge les frais et honoraires de la consultation et accorde la garantie.

CHAPITRE 2. ASSISTANCE JURIDIQUE

2.6 MONTANT GARANTI

Art. 21.

Outre les montants d'intervention mentionnés aux articles 18, 3° (Insolvabilité des tiers), 18, 4° (Avances sur recours) et 19, 2° (Cautionnement), la Compagnie intervient dans les frais et honoraires jusqu'à concurrence de 12.500 euros par sinistre.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à la Compagnie, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat dans le cadre de la clause d'objectivité.

En cas d'insuffisance des montants garantis, le preneur d'assurance aura priorité sur les autres assurés.

2.7 ETENDUE TERRITORIALE

Art. 22.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 18, 4° (Avances sur recours), la garantie est acquise dans le monde entier.

2.8 ETENDUE DANS LE TEMPS

Art. 23.

La garantie de l'article 18, 1° (Défense pénale) s'applique pour autant que l'infraction à l'origine des poursuites ait été commise pendant la période de couverture du contrat.

Les garanties des articles 18, 2° (Recours civil), 18, 3° (Insolvabilité des tiers) et 18, 4° (Avances sur recours) s'appliquent au dommage survenu pendant la période de couverture du contrat, pour autant que le fait générateur, s'il était antérieur, n'était pas connu de l'assuré au moment de la souscription du présent contrat.

2.9 EXCLUSIONS

Art. 24.

La garantie ne s'applique pas :

- aux amendes et transactions avec le Ministère public, aux frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, ainsi qu'aux frais de justice en matière pénale au paiement desquels l'assuré a été condamné ;
- aux indemnités au paiement desquelles l'assuré a été condamné ;
- aux frais et honoraires d'une procédure lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal au montant indexé de 123,95 euros ;
- aux frais et honoraires d'une procédure devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour d'Arbitrage ou une juridiction internationale, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal au montant indexé de 1.250 euros ;

CHAPITRE 2. ASSISTANCE JURIDIQUE

- aux frais et honoraires d'une procédure relative à une réclamation introduite dans la situation dont question à l'article 19, 4° (Accidents du travail), lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal au montant indexé de 2.500 euros ;
- lorsque le sinistre est causé par le fait intentionnel ou la faute grave de l'assuré, tels que définis à l'article 15, 3° et 4° de la garantie du chapitre 1 (Responsabilité) ;
- lorsque l'assuré est demeuré volontairement silencieux ou lorsqu'il a communiqué délibérément de fausses données, modifiant de la sorte l'opinion de la Compagnie sur l'orientation à donner au sinistre ;
- aux sinistres relatifs à des obligations contractuelles, en ce compris les sinistres quant à l'application du présent contrat ;
- aux dégâts matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie, prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- aux dommages découlant d'un vol ou d'une tentative de vol, de la perte ou de la disparition de biens, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un faux en écriture ;
- aux dommages par répercussion subis par l'assuré, sauf s'ils résultent d'un dommage direct dont le recours aurait été garanti si l'assuré avait été victime de ce dommage direct ;
- aux dommages découlant d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, sauf si l'assuré établit qu'il n'a pas participé activement à ces événements ;
- aux dommages survenus à l'occasion d'une guerre ou de faits qui s'y assimilent ou d'une guerre civile ;
- aux dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de rayonnements ionisants ;
- aux dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, l'on entend une action ou une série d'actions organisées clandestinement, cohérentes en temps et objectif, exécutées individuellement ou en groupe par conviction idéologique, religieuse, politique, économique ou sociale. Ces actions visent à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à endommager des biens en vue d'impressionner le public ou une autorité et de créer un climat d'insécurité.

2.10 INDEXATION

Art. 25.

Les seuils d'intervention repris à l'article 24 (Exclusions) et la franchise mentionnée à l'article 18, 3° (Insolvabilité des tiers) sont liés à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui de décembre 1983, c'est-à-dire 119,64 (sur base 100 en 1981).

L'indice applicable est celui en vigueur le mois précédant le sinistre.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 3. Dispositions Administratives

3.1 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Art. 26.

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et susceptibles d'influencer l'appréciation du risque par l'assureur.

Art. 27.

Au cours du contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui constituent une aggravation sensible et durable du risque.

3.2 PRIME

Art. 28.

La prime est quérable. Elle est payable contre présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. Au cas où la prime n'est pas payée directement à la compagnie, le paiement sera libératoire s'il est effectué au producteur qui est en possession de la quittance émanant de la compagnie ou qui est intervenu au moment de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Tous les impôts, taxes ou frais perçus ou à percevoir du chef du présent contrat sont à charge du preneur d'assurance. Ils sont perçus en même temps que la prime.

La prime, majorée des taxes et frais, est payable par anticipation aux échéances.

3.3 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF

Art. 29.

1° Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance ou le tarif, elle peut adapter le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance au moins trois mois avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

2° La faculté de résiliation visée à l'alinéa précédent n'existe pas lorsque la modification des conditions d'assurance ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par l'autorité compétente et qui, dans son application, est identique pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à la disposition de l'article 38, 2°.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.4 DETERMINATION DE LA PRIME

Art. 30.

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle de la prime, à concurrence du rapport existant entre :

- a) l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires économiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de novembre de l'année précédant l'échéance annuelle de la prime (année n -1), et
- b) l'indice des prix à la consommation de novembre de l'année précédant l'année visée au point a) ci-dessus (année n -2).

3.5 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Art. 31.

L'assuré doit avertir la compagnie de tout sinistre le plus rapidement possible par écrit.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences présumées du sinistre. De plus l'identité de l'auteur, de la victime et des témoins éventuels doit être communiquée.

Art. 32.

L'assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Art. 33.

Si l'assuré ne respecte pas une des obligations imposées par les articles 31 et 32 et si cette omission crée un préjudice dans le chef de la compagnie, celle-ci peut réclamer une diminution de ses prestations à concurrence du préjudice subi par elle.

La compagnie peut refuser sa couverture si le non-respect des obligations visées aux articles 31 et 32 résulte d'un fait intentionnellement frauduleux dans le chef de l'assuré.

Art. 34.

Toute citation ainsi que toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires doivent être transmises par l'assuré à la compagnie, immédiatement après leur remise ou leur signification à l'assuré. En cas d'omission, l'assuré doit indemniser la compagnie pour le préjudice qu'elle a subi.

3.6 CONDUITE DU LITIGE

Art. 35.

La compagnie assiste l'assuré dans les limites de la couverture.

Elle négocie au nom de l'assuré avec la victime ; elle peut indemniser celle-ci s'il y a lieu ou elle peut contester la réclamation. La compagnie se réserve la conduite du litige.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La défense des intérêts de l'assuré par la compagnie n'implique aucune reconnaissance de couverture du contrat.

Art. 36.

La compagnie qui a payé l'indemnité succède dans les droits et actions appartenant à l'assuré ou au bénéficiaire.

3.7 INDEMNISATION PAR L'ASSURE

Art. 37.

Lorsque l'assuré a indemnisé la victime ou lui a promis une indemnisation sans l'autorisation de la compagnie, cela ne peut être opposé à cette dernière.

3.8 PRISE D'EFFET - DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION - FIN DE LA CONVENTION

Art. 38.

1° La garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime ou portion de prime.

2° Le contrat est résiliable à chaque échéance principale annuelle. A la fin de la période d'assurance, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Art. 39.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la couverture ou résilier le contrat, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par lettre recommandée à la poste soit par exploit d'huissier.

La suspension de la couverture ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la couverture a été suspendue, le paiement des primes échues par le preneur d'assurance, le cas échéant majorées des intérêts, comme spécifié dans la sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation d'accorder couverture, elle peut toujours résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du premier jour de la suspension.

Si la compagnie ne s'est pas réservé dans la mise en demeure la faculté de résilier le contrat, la résiliation peut seulement intervenir après une nouvelle mise en demeure de payer la prime endéans les 15 jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La suspension de la couverture ne porte nullement atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes à échoir ultérieurement, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1er. Le droit de la compagnie se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

Art. 40.

La compagnie peut résilier le contrat :

- 1° pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 38, 2° ;
- 2° en cas d'omission ou d'inexactitude dans les données relatives à la description du risque :
 - lors de la souscription du contrat ;
 - en cas d'aggravation du risque ;
- 3° en cas de non-paiement de la prime ou de suspension du contrat, conformément à l'article 39 ;
- 4° après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 5° en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur les garanties du contrat mais au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions ;
- 6° en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 42.

Art. 41.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1° pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 38, 2° ;
- 2° après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après la notification, par la compagnie, du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- 3° en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, conformément à l'article 29, 1°.

Art. 42.

En cas de transmission de l'intérêt assuré suite au décès du preneur d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance se transmettent au nouveau détenteur de cet intérêt. Le nouveau détenteur de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent résilier le contrat.

Le nouveau détenteur de l'intérêt assuré envoie alors une lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours à compter du décès.

La compagnie, quant à elle, peut résilier dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.9 MODES DE RESILIATION

Art. 43.

La résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par dépôt de la lettre de renon contre récépissé, soit par exploit d'huissier.

Sauf dans les cas visés aux articles 39, 40, 4° et 41, 2°, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'au moins un mois :

- à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ;
- à compter du lendemain du dépôt d'une lettre recommandée à la poste.

La résiliation, après sinistre, par la compagnie, peut prendre effet au moment de la notification officielle, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré, dans l'intention de tromper l'assureur, a manqué à l'une de ses obligations nées du sinistre.

3.10 COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 44.

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges en Belgique ou à toute personne désignée à cette fin aux conditions particulières.

Les communications et notifications destinées au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

3.11 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 45.

Les déclarations du preneur d'assurance ou de l'assuré, consignées dans la proposition ou dans les conditions particulières, servent de base à l'assurance.

Des conventions, quelles qu'elles soient, entre le preneur d'assurance et l'intermédiaire ou un représentant de la compagnie, n'engagent en rien cette dernière, si ces conventions ne figurent pas dans le contrat ou dans ses avenants. Aucune ajoute, modification au texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne sera valable si elle n'a pas été validée par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir.

Art. 46.

La lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat constitue une mise en demeure suffisante par dérogation à l'article 1139 du Code civil. L'envoi de cette lettre sera dûment justifié par le récépissé de la poste et les copies de lettres dans les dossiers de la compagnie attesteront de son contenu.